

Fiche de jurisprudence

NATURE-FAUNE-FLORE

Le maintien des espèces dans un état de conservation favorable

À retenir :

Si la protection des espèces est un objectif d'intérêt général aux termes des directives européennes « habitats » et « conservation des oiseaux sauvages », sa mise en œuvre doit tenir compte d'autres exigences notamment économiques. Le code de l'environnement permet ainsi sous conditions, au préfet d'autoriser à déroger aux régimes de protection découlant des directives précitées. La motivation d'une telle mesure doit notamment justifier l'absence d'atteinte à l'état de conservation de l'espèce.

Références jurisprudence

[CE, n°409937 du 21/11/2018 "loup"](#)

[directive 92/43 du 21/05/1992 dite "Habitats"](#)

[Article L. 411-2 du code de l'environnement](#)

[CE, n°411084 du 21/11/2018 "Grand tétras"](#)

[directive 2009/147 du 30/11/2009 dite "oiseaux"](#)

[Article L. 420-1 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Les directives « Habitats » et « Oiseaux » constituent un cadre commun de protection des espèces animales et végétales, ainsi que de leurs habitats.

Pour certaines espèces figurant sur des listes annexées aux dites directives, un régime de protection stricte est prévu. Des possibilités de déroger à l'interdiction de détruire ces espèces sont néanmoins prévues dans les conditions prévues au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement transposant l'article 16 de la directive « Habitats ».

Les espèces dont la chasse est autorisée sont également protégées par les principes d'« utilisation raisonnée » et de « régulation équilibrée du point de vue écologique », énoncés à l'article 7 de la directive « Oiseaux », transposés à l'article L. 420-1 du code de l'environnement.

Ces textes interdisent notamment, à l'autorité administrative compétente de prendre des mesures susceptibles de nuire au maintien de la population d'une espèce dans un état de conservation favorable.

L'appréciation de l'état de conservation d'une espèce est un critère nécessaire pour apprécier la possibilité de détruire ou prélever un ou des spécimens de cette espèce, que celle-ci soit strictement protégée au sens de l'article 12 ensemble l'annexe IV de la directive « Habitats » ou protégée mais chassable au sens de l'article 7 de la directive « Oiseaux ».

Par deux arrêts du même jour, le Conseil d'État explicite les modalités d'appréciation de l'état de conservation des populations de loups, espèce strictement protégée, et non chassable, au sens de l'annexe IV de la directive « Habitats », et de grand tétras, espèce chassable mais menacée de disparition.

1. Légalité de la dérogation à l'interdiction de détruire deux spécimens de loup

Dans la première affaire, deux associations demandaient l'annulation de l'arrêté ministériel fixant un nombre supplémentaire de deux spécimens de loups dont la destruction par des tirs de défense pouvait être autorisée durant l'année en cours.

Pour écarter le premier pourvoi, le Conseil d'État relève que l'arrêté attaqué conduit seulement à augmenter de deux spécimens le plafond des destructions d'animaux pouvant être autorisées pour la période annuelle considérée. Le juge constate que l'arrêté est fondé sur les données les plus récentes démontrant l'accroissement de sa population et de sa répartition géographique, ainsi que des dommages occasionnés aux élevages, en s'appuyant sur des méthodologies scientifiques reconnues.

Il en résulte, que la dynamique de l'évolution de la population des loups, dans le prolongement de la tendance constatée depuis plusieurs années, demeure favorable en France.

Si de nouvelles données faisaient apparaître que **l'objectif de maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle** n'était plus satisfait, l'administration aurait l'obligation de prendre rapidement des mesures correctrices (point 10 de l'arrêt).

2.- Illégalité d'un plan de chasse prévoyant la destruction d'un spécimen de Grand Tétras

Dans la seconde affaire, une association demandait l'annulation de l'arrêté préfectoral attribuant à une association communale de chasse agréée, un plan de chasse pour le prélèvement d'un grand tétras et fixant les conditions générales de chasse.

Pour confirmer l'annulation du second arrêté, le Conseil d'État relève que les données produites révèlent un état de conservation critique de l'espèce à court et moyen terme dans son aire de répartition naturelle.

Aussi, le prélèvement, ne serait-ce que d'un seul spécimen, est de nature à compromettre les efforts de conservation de l'espèce, qui ne peuvent être regardés comme suffisants pour empêcher une diminution sensible de la population.

Compte tenu de cette situation défavorable, l'autorisation de prélever un spécimen de grand tétras, est susceptible de conduire, à terme, à la disparition de l'espèce au sein de l'unité locale de gestion, comme au sein de l'ensemble du département. En conséquence, l'arrêté du préfet est annulé.

En conclusion : Quel que soit le régime de protection dont l'espèce bénéficie, la régularité du prélèvement ou de la destruction doit donc être appréciée au regard de son état de conservation. Cet élément doit figurer dans les éléments de motivation de la dérogation octroyée le cas échéant. L'appréciation faite par l'administration de l'état de conservation d'une espèce dans son aire de répartition est contrôlée par le juge.

Référence : 4663- FJ- 2019

Mots-clés : [Population](#) – [Espèces protégées](#) – [Destruction](#) – [Dérogations](#) – [Conditions](#)